

19.001 CMB ESPACE IMMERSIF TAM

OBJ.: NOTICE DESCRIPTIVE ACCESSIBILITE 2019/0619

DEN.: DS10

ADRESSE DU PROJET Téléphérique de l'Aiguille du Midi

100 place de l'Aiguille du Midi 74400 Chamonix-Mont-Blanc

MAÎTRE D'OUVRAGE

Compagnie du Mont Blanc

35 Place de la Mer de Glace 74400 Chamonix-Mont-Blanc



INGENIERIE TCE (MANDATAIRE)

ER2i Ingénierie

Bâtiment Synergy ZAC Isiparc - RD 11N 38330 Saint-Ismier

ARCHITECTE amma architecte

Bâtiment Synergy ZAC Isiparc - RD 11N 38330 Saint-Ismier



Bâtiment Synergy ZAC Isiparc RD 11N 38330 Saint-Ismier 0476992015 hello@amma.archi www.amma.archi



Sommaire

01/	RAPPELS	5
01/1	Réglementation	5
01/2	L'obligation concernant les ERP et IOP	5
01/3	Définition de l'accessibilité :	5
02/	OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	5
03/	EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITE	6
04/	RENSEIGNEMENT GENERAUX	6
05/	DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	6
06/	CAPACITE D'ACCUEIL	7
06/1	effectif du public estimé	7
06/2	Effectif personnel	7
06/3	Effectif théorique total	7
07/	CLASSEMENT PROPOSE (ART. GN)	7
08/	TYPE D'ETABLISSEMENT, CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	7
09/	PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET	7
09/1	Article 2 – Cheminement extérieur	
09/2	Article 3 - STATIONNEMENT AUTOMOBILE – INCHANGEE	
09/3	Article 4 - ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT OU À L'INSTALLATION	
09/4	Article 5 - ACCUEIL DU PUBLIC	
09/5	Article 6 - CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES	
09/6	Article 7 - CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES COMMUNES	
09/7	Article 8 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES	11
09/8	Article 9 - REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS	
09/9	Article 10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS	
09/10	Article 11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	13
09/11	Article 12 – SANITAIRES	13
09/12	2 Article 13 - SORTIES	14
09/13	Article 14 - ÉCLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES	14
09/14		
09/15		
09/16	Article 18 - ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES ET CABINES	16
09/17	7 Article 19 - CAISSES DE PAIEMENT	16





La présente notice récapitule les dispositions prévues par l'équipe de maîtrise d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

01/ RAPPELS

01/1 REGLEMENTATION

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007 et du 11 septembre 2007.
- Arrêté du 08/12/2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P. situés dans un cadre bâti existant.

01/2 L'OBLIGATION CONCERNANT LES ERP ET IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

01/3 DEFINITION DE L'ACCESSIBILITE :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

02/ OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.



Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

03/ EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITE

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques). C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

04/ RENSEIGNEMENT GENERAUX

Maître d'Ouvrage : Compagnie du Mont-Blanc

100 Place de l'Aiguille du Midi 74 400 Chamonix-Mont-Blanc

Maitre d'œuvre : Amma architecte

Bâtiment Synergy ZAC Isiparc - RD 11N 38330 Saint-Ismier

Nature de l'établissement : Salle de projection

ERP Type L

Adresse: 100 Place de l'Aiguille du Midi

Commune: Chamonix-Mont-Blanc

05/ DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Dans un esprit d'innovation et de découverte du principe de réalité virtuelle, la gare basse du téléphérique de l'Aiguille du Midi accueillera un espace immersif à la place de locaux de stockage existants, ainsi qu'une extension abritant le tunnel d'entrée et la cabine du régisseur de l'espace immersif.



06/ CAPACITE D'ACCUEIL

06/1 EFFECTIF DU PUBLIC ESTIME

Selon la déclaration du maître d'ouvrage, l'effectif du public dans l'espace immersif est de 44 personnes.

06/2 EFFECTIF PERSONNEL

L'effectif du personnel est de 2 personnes maximum.

06/3 EFFECTIF THEORIQUE TOTAL

L'effectif total (public + personnel) est estimé à 46 personnes.

07/ CLASSEMENT PROPOSE (ART. GN)

Type d'activités exercées dans l'établissement : Projection

Effectif du public: 44 personnes soit « moins de 50 personnes avec moins de 100

personnes reçues en sous-sol » selon les seuils correspondant aux

projets de catégorie L de type salle de projection.

Classement proposé : 5° catégorie

08/ TYPE D'ETABLISSEMENT, CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Le classement du bâtiment est le suivant :

• Type L

5^{ème} catégorie

09/ PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

09/1 ARTICLE 2 - CHEMINEMENT EXTERIEUR

Établica sur aut Danssant du Dublic	Projet		
Établissement Recevant du Public		Sans objet	Observations
Continuité de la chaîne de déplacement / Signalisation du cheminement / Contraste visuel et tactile du cheminement	X		
Largeur > 1,20 m	х		
Hauteur libre > 2,20 m	Х		
Repérage des saillies de plus de 15 cm	Х		
Protection si rupture > 0,40 m à une distance < 0,90 m	Х		



Protection des espaces sous escaliers	х		
Volées d'escaliers de plus de 3 marches :		х	
Présence d'une main courante / Appel de vigilance pour les malvoyants en partie haute de l'escalier	х		
Contre-marche de h=0,10 m pour la 1ère et la dernière marche / Contraste et antidérapance des nez de marche	X		
Nez de marche sans débord excessif	х		
Repérage des parois vitrées		X	
Éclairage du cheminement	х		
Pente du cheminement :			
• Pente < 5 %		X	
Pente entre 5 et 6% : palier de repos / Pente entre 6 et 10% < 2,00 m / Pentes jusqu'à 12% < 0,50 m		x	
Main courante		х	
Paliers de repos :			
Horizontaux, au dévers près / Longueur hors débattement des portes / Emplacement devant chaque porte		х	
Emplacement en haut et en bas de chaque plan incliné		х	
Emplacement à l'intérieur de chaque sas		X	
Seuils et ressauts			
Arrondis ou chanfreinés		x	
Hauteur < 2cm ou 4 cm si pente < 33%		X	
Pentes en pas d'âne interdites		x	
Dévers < 3 %		X	
Sols:			
Dimension des trous < 2 cm / Sol non glissant et non réfléchissant / Sol sans obstacle à la roue / Sol non meuble		х	

09/2 ARTICLE 3 - STATIONNEMENT AUTOMOBILE - INCHANGEE

INCHANGEE

<u> </u>	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
2% de places aménagées et accessibles au fauteuil roulant		х	
Largeur des places > 3,30 m		х	
Espace horizontal, au dévers de 2% près des places		х	
Raccordement au cheminement d'accès		х	



Hauteur libre du cheminement > 2,00 m		х	
Signalisation sonore et visuelle des dispositifs d'accès		X	
Repérage au sol et verticale des places	Х		

09/3 ARTICLE 4 - ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT OU À L'INSTALLATION

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Accès principal en continuité avec le cheminement extérieur	x		
Repérage, atteinte et utilisation des dispositifs d'accès	X		
Entrée principale facilement repérable	X		
Situation des commandes :			
Dispositifs situés à plus de 40 cm ou d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil / Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.	X		
Système d'ouverture de porte utilisable en position debout ou assis.	x		
Contrôle d'accès avec vidéophone		х	
Signalétique d'orientation conforme à l'annexe 3		х	

09/4 ARTICLE 5 - ACCUEIL DU PUBLIC

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Point d'accueil : repérage et utilisation			
 Présence d'au moins 1 point d'accueil accessible / Information visuelle en complément de l'information sonore 	X		
Éclairage renforcé du point d'accueil	X		
Banque d'accueil :			
Utilisable en position debout ou assis	X		
Hauteur < 0,80 m / Vide (p=0,30 m, l=0,60 m, h=0,70 m) permettant le passage des pieds		x	Ce n'est pas un guichet / pas de vente de ticket.
Niveau d'éclairement > 200 lux	X		
Signal acoustique par induction magnétique		х	
Panneau d'affichage instantané relayant les informations sonores		х	



09/5 ARTICLE 6 - CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

	Pr	ojet	
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Largeur du cheminement > 1,20 m	Х		
Hauteur libre > 2,20 m	Х		
Repérage des saillies > 15 cm sur cheminement		x	
Protection si rupture > 0,40 m à une distance < 0,90 m		x	
Protection des espaces sous escaliers		x	
Volées d'escaliers de plus de 3 marches :			
Présence d'une main courante / Appel de vigilance pour les malvoyants en partie haute de l'escalier	X		
 Contre-marche de h=0,10 m pour la 1ère et la dernière marche / Contraste et antidérapante des nez de marche 	X		
Nez de marche sans débord excessif	X		
Repérage des parois vitrées		x	
Éclairage du cheminement	Х		
Pente du cheminement :			
 Pente < 5% / Pente entre 5 et 6% : palier de repos / Pente entre 6 et 10% < 2,00 m / Pentes jusqu'à 12% < 0,50 m 		x	
Main courante		х	
Paliers de repos :			
Horizontaux, au dévers près / Longueur hors débattement des portes		x	
Emplacement : devant chaque porte / en haut et en bas de chaque plan incliné / à l'intérieur de chaque sas		х	
Seuils et ressauts			
Arrondis ou chanfreinés		х	
Hauteur < 2cm ou 4 cm si pente < 33%		х	
Pentes en pas d'âne interdites		х	
Dévers < 3%		Х	
Sols : Dimension des trous < 2 cm / Sol non glissant et non réfléchissant / Sol sans obstacle à la roue / Sol non meuble		x	



09/6 ARTICLE 7 - CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES COMMUNES

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Escaliers :			
Largeur entre mains courantes > 1,00 m / Hauteur des marches < 17 cm / Giron des marches > 28 cm		X	Main courantes latérales / largeur passage = 90 cm au niveau des épaules (de mur à appui)
Préhension des mains courantes / Prolongement des mains courantes au-delà de la 1ère et dernière marche		X	
Visualisation des mains courantes / Hauteur des mains courantes entre 0,80 m et 1,00 m		Х	
Appel de vigilance pour les malvoyants en partie haute de l'escalier	х		
Contre-marche de H=0,10 m pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée		Х	
Contraste visuel des nez de marche / Antidérapance des nez de marche / Nez de marche sans débord excessif	x		
Obligation d'ascenseur accessible ou élévateur :			
Prestations non disponibles au RDC		х	
Effectif public > 50 autres niveaux que RDC (100p si ERP 5ème catégorie)		х	
Effectif public > 100 pour autres niveaux que RDC (ERP type R)		х	
Installation d'un E.P.M.R. soumis à dérogation		х	

09/7 ARTICLE 8 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Doublement par un cheminement accessible ou un ascenseur		X	
Mains courantes accompagnant le mouvement		х	
Débords des mains courantes de 0,30 m de la partie en mouvement		x	
Repérage, accessibilité de la commande d'arrêt d'urgence		x	
Différenciation des départs et arrivées par contraste visuel ou éclairage		x	
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique		x	



09/8 ARTICLE 9 - REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Tapis de sol fixe :			
Dureté suffisante / Pas de ressaut > 2 cm	X		
Qualité acoustique des revêtements :			
Aire d'absorption équivalente > 25% de la surface au sol	х		

09/9 ARTICLE 10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Manœuvre des portes :			
Préhension et manœuvre des poignées / Poignée située à plus de 40 cm d'un angle rentrant	x		
Effort d'ouverture des portes < 50 N	X		
Signalisation du déverrouillage par indicateur sonore et visuel / Temporisation des dispositifs d'ouverture		x	
Visualisation des portes vitrées		x	
Utilisation sans danger des portes automatiques ou battantes		x	
Caractéristiques dimensionnelles des portes :			
Locaux recevant moins de 100 personnes largeur > 0,80 m avec passage utile de 0.77 m	x		
Locaux recevant 100 et plus personnes largeur > 1,20 m.		x	
Vantail de 0,80 m pour porte double avec passage utile de 0.77 m.	X		
Portique de sécurité : 0,80 m avec passage utile de 0.77 m.		x	
Dimension des sas : Espace de manœuvre hors débattement des portes non manœuvrées.	X		
Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2	X		



09/10 ARTICLE 11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Accès autonome aux locaux ouverts au public		x	
Équipements, mobiliers et dispositifs de commande :			
Utilisation et repérage par personnes handicapées / Implantation ne créant pas d'obstacle ou de danger		x	
Mise à disposition d'un équipement par groupe		x	
Repérage par éclairage ou contraste visuel ou tactile		x	
Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2		x	
Mobiliers et équipements :			
Utilisation en position debout ou assis		x	
Hauteur commande manuelle entre 0,90 m et 1,30		x	
Vide (p=0,30 m, l=0,60 m, h=0,70 m) permettant le passage des pieds		x	
Guichet d'information :			
Signalisation conforme à l'annexe 3	Х		
Information visuelle en complément de l'information sonore	х		
Signal acoustique par induction magnétique		x	

09/11 ARTICLE 12 - SANITAIRES

Inchangée – les usagers de la salle sont ceux de la gare. Effectif inchangée.

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Accès autonome aux locaux ouverts au public		х	
Sanitaires aménagés :			
Dispositif de re-fermeture de la porte / Hauteur du lave-mains < 0,80 m		х	
Hauteur cuvette entre 0,45 m et 0,50 m / Hauteur barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m		x	
Caractéristiques dimensionnelles des sanitaires :			
Espace d'usage conforme à l'annexe 2		X	



Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2	х	
Possibilité de demi-tour intérieur ou extérieur devant la porte	х	
Caractéristiques des cabinets d'aisances :		
Emplacement	х	
Séparation Hommes/Femmes	х	
Accessibilité des aménagements	х	
Accessibilité d'un lavabo au moins	х	
Urinoirs en batterie positionnés à des hauteurs différentes	х	

09/12 ARTICLE 13 - SORTIES

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Repérage et utilisation par personnes handicapées	X		
Sorties usuelles :			
Signalisation conforme à l'annexe 3	х		
Signalisation différente des issues de secours	х		

09/13 ARTICLE 14 - ÉCLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Valeur d'éclairement :			
Cheminement extérieur > 20 lux	Х		
Circulation horizontale > 100 lux	X		
Point d'accueil > 200 lux	X		
Escalier et équipement mobile > 150 lux		X	
Extinction progressive des éclairages temporisés		X	
Chevauchement des zones de détection de présence	Х		
Absence d'éblouissement des points lumineux		X	



09/14 ARTICLE 16 - ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Nombre de places réservées : 1 par tranche de 50 + 1		x	
Nombre de places réservées pour les salles de plus de 1000 places		x	
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m		х	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		x	
Répartition en fonction des différentes catégories de places		х	

09/15 ARTICLE 17 - ÉTABLISSEMENT COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Nombre de chambres accessibles et aménagées :			
Une chambre si < 20 chambres / Deux chambres si < 50 chambres		x	
Une chambre par fraction de 50 plus deux		X	
Totalité des chambres pour les établissements de personnes âgées		x	
Répartition des chambres sur différents niveaux accessibles		x	
Aménagement des chambres :			
Cheminement praticable / Salle d'eau et cabinet aménagé / Prise de courant à proximité du lit		x	
Caractéristiques dimensionnelles des chambres :			
Espace libre Ø 1,50 m / Passage de 0,90 m sur les grands côtés du lit / Passage de 1,20 m sur le petit côté du lit		x	
Lit de 0,90 m x 1,90 m pour chambre à 1 personne		x	
Hauteur plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m		x	
Caractéristiques des salles d'eau :			
Douche équipée de barres d'appui		х	
Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2		х	
Caractéristiques des cabinets d'aisances :			



Espace d'usage conforme à l'annexe 2	2	X	
Présence d'une barre d'appui latér Fixation de la barre d'appui	ale /	x	

09/16 ARTICLE 18 - ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES ET CABINES

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Cabines aménagées :			
Au moins une cabine aménagée / Même emplacement que les autres cabines		x	
Cheminement accessible jusqu'à la cabine		х	
Séparation Hommes/Femmes si autres cabines séparées		x	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m/ Installation de sièges		x	
Dispositif d'appui en position debout		х	
Douches aménagées :			
Au moins une douche aménagée / Même emplacement que les autres douches		x	
Cheminement accessible jusqu'à la douche		х	
 Séparation Hommes/Femmes si autres douches séparées 		x	
Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 latéralement à la douche		x	
Siphon de sol / Installation de sièges / Disposition d'appui en position debout		х	
Équipements divers utilisables en position assis		x	

09/17 ARTICLE 19 - CAISSES DE PAIEMENT

	Projet		
Établissement Recevant du Public	Oui	Sans objet	Observations
Par niveau avec caisses: au moins une caisse aménagée		x	
Nombre de caisses adaptées : 1 par tranche de 20		X	
Répartition uniforme des caisses adaptées		х	
Caractéristiques des caisses adaptées		х	
Affichage directement lisible par les personnes sourdes ou malentendantes		х	

